

AB

36 11
1,75

00 17

0/0 We.

50

0

ITALIAN
LIBRARY



EDIT
DE SA MAJESTÉ
TRÈS-FIDÈLE
LE ROI DE PORTUGAL,

*Par lequel Elle abolit les Ecoles
d'Humanités des Jésuites, défend
de se servir de leur méthode
d'enseigner, & en prescrit une
nouvelle.*



A AMSTERDAM,
Chez MARC MICHEL REY,
MDCCLX.

Fig. 7.

DE SA MAJESTÉ
LE ROI DE PORTUGAL
TRÉS-TIBTE

Le Roi de Portugal a nommé
pour son ambassadeur en France
Monsieur de ...
le 15 Mars 1715.



M. M. M. S. T. E. R. D. A. M.
M. M. A. R. G. M. I. C. H. E. L. R. E. Y.
M. D. C. C. L. X.



AVERTISSEMENT
DU
TRADUCTEUR.

L'Edit du Roi de Portugal pour l'extinction des Ecoles des Jésuites dans ses Royaumes, & l'excellente Instruction qu'il y a joint pour les nouvelles Ecoles qu'il y substitue, ont été annocés depuis long tems dans les nouvelles publiques. Il est étonnant que ceux qui nous ont donné les autres Pieces de cette importante affaire, n'ayent pas reçu celle-ci de Lisbonne, ou n'en ayent pas fait part au public. Il nous en est venu de Rome un Exemplaire de l'édition qu'en a fait faire sous ses yeux en Langue Italienne l'Ambassadeur de S. M. Très-Fidele auprès du St. Siege: & nous nous bâtons de satisfaire la louable curiosité de ceux qui suivent un procès qui intéresse l'Univers entier, en leur en présentant une Traduction Françoisse. Il suffit de sçavoir jusqu'à quel point le Ministère du Pape, surpris par les maneges de la Société, favorise ses intérêts; & combien par conséquent l'Ambassadeur Portugais doit être attentif à ne donner aucune prise par sa conduite, pour écarter tout soupçon de la moindre infidélité dans la Traduction Italien-

A V E R T I S S E M E N T.

ne qu'il a donnée de cette piece, comme de toutes les autres. Il n'est donc pas plus possible de douter de l'authenticité de l'édition Italienne que de la Portugaise même, quoique faite par l'autorité du Roi. De notre côté, pour ne laisser aucun doute sur la fidélité de notre Traduction Française, nous y joindrons l'Italien imprimé sur l'Exemplaire même qui nous a été envoyé de Rome, afin que chacun puisse les confronter.

Nous laissons aux Lecteurs de juger du fonds de ces pieces, & de décider si le point qui y est traité, n'intéresse pas autant les autres Nations que le Portugal, & ne devoit pas y faire prendre le même parti. Car qu'on examine bien les bons Peres, on les trouvera les mêmes par-tout.

MOI LE ROI,

A tous ceux qui le présent Decret verront, je fais sçavoir ce qui suit : Considérant que de la cultivation des Sciences dépend le bonheur des Monarchies, puisque c'est par leur moyen que la Religion & la Justice s'y conservent dans leur pureté & leur intégrité; que pour cette raison les Seigneurs Rois mes Prédécesseurs ayant regardé les Sciences comme l'objet le plus digne de leurs soins & de leur attention, ont d'abord établi des Ecoles publiques avec une libéralité véritablement Royale, & ont ensuite travaillé à leur accroissement par la promulgation des Loix les plus justes & les plus convenables; afin que sous leur protection les Sujets de cette Couronne pussent y faire des progrès qui les rendissent capables de servir l'Eglise & la Patrie: Considérant en outre que l'étude des Humanités est le fondement de toutes les Sciences; & que néanmoins elles sont déchues dans ces Royaumes du degré de perfection où elles étoient montées, lorsque les Ecoles furent confiées aux Jésuites; que la cause de cette décadence est la méthode obscure & rebutante qu'ils y ont introduite, & encore plus l'inflexible opiniâtreté avec laquelle ils ont soutenu qu'elle n'avoit point ces défauts,

6 ÉDIT DE SA MAJESTÉ

& que son usage n'étoit point pernicieux ; quoique l'évidence & la certitude des faits montrât le contraire : car depuis que les Ecoliers sont instruits suivant cette méthode ; après avoir étudié pendant le long espace de huit, de neuf ans & plus, ils ont l'esprit si embarrassé des minuties de la Grammaire, & si peu orné des vraies connoissances des langues Latine & Grecque, que sans une grande perte de tems ils ne peuvent ni la parler ni l'écrire avec la même facilité & la même netteté qui sont communes chez les autres nations de l'Europe, où l'on a aboli cette pernicieuse méthode. Ensorte que l'époque seule prouve que ces Religieux sont nécessairement la cause de la décadence totale où ces deux Langues sont tombées dans ces Royaumes. Cependant jamais ils n'ont voulu céder ni à la force invincible de l'exemple des hommes de toutes les Nations qui se sont rendus les plus habiles & les plus célèbres, ni même au zèle ardent & louable de plusieurs de nos Sujets d'une grande érudition. Ceux-ci, après s'être défaits eux-mêmes de ces préjugés par lesquels lesdits Religieux ont cherché à tromper les Portugais en mettant obstacle par la susdite méthode aux progrès de leurs études, afin qu'après les avoir nourris & entretenus long tems dans l'ignorance, ils pussent les tenir toujours dans une sujettion & une dépendance aussi injuste que pernicieuse : ceux-ci, dis-je, s'étant défaits de ces préjugés,

jugés, se sont élevés hautement dans ces Royaumes contre cette méthode, contre ce mauvais goût, & contre la ruine des études : & ils ont cité entr'autres preuves l'exemple de plusieurs célèbres Grammairiens & Rhétoriciens qui ont fleuri en Portugal avant que cette méthode n'y eût été introduite, & jusqu'au tems où la direction des Etudes fut ôtée à Diégo de Teives & à d'autres Maîtres également sçavans & profonds. Voulant donc non-seulement rétablir les Etudes & y remettre le bon ordre pour prévenir la ruine totale où elles étoient prêtes à tomber; mais encore leur rendre cette ancienne splendeur, qui avoit fait connoître les Portugais, & les avoit rendus si célèbres dans la République des Lettres, avant que les dits Religieux eussent commencé à enseigner avec ces intentions sinistres & ces malheureux succès qui, sur la seule manifestation de leurs principes, furent prévus par les hommes les plus habiles & les plus experts dans ces utiles Arts : Car ces hommes qui furent l'ornement des seizieme & dix-septieme siècles, comprirent & prédirent aussitôt, que des vices de la méthode de ces Religieux s'ensuivroit nécessairement la ruine d'études aussi indispensables. L'Université de Conimbre en corps, qui par le mérite distingué de ses Professeurs s'est toujours rendue digne de l'attention des Rois, forma opposition à l'ordre qu'elle reçut en 1555, de livrer auxdits Religieux

le College de Philosophie. Aux Congrès des Députés de toutes les Villes de ces Royaumes, qui furent convoqués par le Seigneur Roi Don Sébastien en 1562, les peuples porterent les plus vives plaintes sur les grands biens que ces mêmes Religieux avoient déjà acquis, & sur les mauvaises études qui se faisoient chez eux. La Noblesse & le Peuple de la Ville de Porto se réunirent le 22 Novembre 1630 pour former une Délibération contre les Ecoles que les susdits Religieux y avoient ouvertes cette même année, portant de grieves peines contre tous ceux qui iroient ou qui enverroient leurs enfans étudier dans ces Ecoles. Faisant enfin réflexion que quand même lesdits Religieux auroient une méthode toute différente, on ne devoit plus néanmoins leur confier ni l'instruction ni l'éducation des enfans & de la Jeunesse, depuis qu'une funeste expérience a montré par des faits décisifs, & qui ne sont susceptibles d'aucune tergiversation ni interprétation, que la doctrine que le régime de ces Religieux fait enseigner à ceux qui fréquentent leurs Classes & leurs Ecoles, ne tend qu'à ruiner non-seulement les Arts & les Sciences, mais encore la Monarchie même & la Religion que je ne dois cesser de maintenir dans mes Royaumes & Seigneuries par ma protection Royale: Pour toute ces raisons, je veux priver entièrement & absolument lesdits Religieux dans tous mes Royaumes & Seigneuries, des

Etu-

Etudes publiques, dont j'avois ordonné seulement la suspension: en sorte que, à commencer du jour de la publication du présent Decret, on ait à tenir, comme je tiens en effet, pour éteintes toutes les Classes & les Ecoles qui leur avoient été confiées pour instruire & édifier mes fideles Sujets, & qui, au contraire n'ont produit que les effets les plus pernicioeux & les plus funestes: abolissant même la mémoire de ces Classes & Ecoles, comme si jamais elles n'avoient existé dans mes Royaumes & Seigneuries, où elles ont causé des crimes si énormes & des scandales si affreux. Et afin que mes Sujets puissent désormais, avec la même facilité qu'ont à présent les autres Nations policées, & par le moyen d'une méthode claire & bien entendue, recueillir de leurs études des fruits utiles & abondans, qui, faute d'avoir été bien dirigés & conduits, leur ont été jusqu'à présent impossibles ou d'une difficulté qui équivaloit presque à l'impossibilité: ma volonté est d'ordonner, comme je l'ordonne dans la même forme & par ce même Decret, que dans la manière d'enseigner dans les Classes, & pour l'étude des humanités il soit fait & établi une réforme générale, par le moyen de laquelle on revienne à l'usage de l'ancienne méthode, redigée en termes simples, clairs & de la plus grande facilité, comme celles dont on se sert actuellement chez les Nations policées de l'Europe: Et que pour

la réduction de cette méthode on suive l'avis des hommes les plus sçavans & les plus instruits dans ce genre d'érudition. Je veux que cette réforme soit établie non-seulement dans ces Royaumes, mais dans tous mes Domaines, sur le modele de celle que j'ai ordonné d'établir dans ma Cour & dans ma bonne Ville de Lisbonne, en tous les points qui seront praticables, respectivement aux différens lieux où se feront les nouveaux établissemens, sous les réglemens & les articles suivans,

Du Directeur des Etudes.

1. Il y aura un Directeur des Etudes, lequel fera tel sujet qu'il me plaira de nommer. C'est à lui qu'il appartiendra de faire observer tout ce qui est contenu dans ce Decret. Tous les Professeurs lui seront subordonnés en la maniere qu'il fera ci-après expliqué.

2. Ce Directeur aura soin de s'informer très-exactement & avec certitude du progrès des études, pour pouvoir me rendre compte de leur état à la fin de chaque année; à l'effet de prévenir les abus qu'on voudroit y introduire; & il me proposera en même tems les moyens qui lui paroîtront les plus convenables pour l'avancement des Ecoles.

3. Lorsque quelqu'un des Professeurs négligera de remplir ses devoirs, qui sont ceux qu'on prescrit par ce Decret, & qui leur

leur feront expliqués dans les Réglemens que j'ai ordonné de publier, le Directeur l'en avertira, & lui en fera la réprimande. Et dans le cas où le délinquant ne se corrigeroit point, il m'en informera, afin que je le punisse par la privation de son emploi, & par les autres peines qui me paroîtront convenables.

4. Comme la diversité d'opinions qui s'éleve souvent entre les Professeurs, ne sert qu'à les détourner de leurs véritables obligations, & à inspirer à la Jeunesse un esprit d'orgueil & de dissention; le Directeur apportera tous ses soins pour éteindre les disputes, pour faire regner & pour maintenir entre eux une parfaite union & une unanimité constante de Doctrine: en sorte qu'ils ne tendent tous qu'à cette seule fin, de rendre leur Profession plus utile, & les progrès de leurs élèves plus sensibles.

Des Professeurs de la Grammaire Latine.

5. J'ordonne que dans chaque Quartier de ma bonne ville de Lisbonne il soit établi incessamment un Professeur avec une Ecole publique, pour y enseigner *gratis* la Grammaire Latine, selon la méthode qui sera expliquée ci-après, depuis les déclinaisons jusqu'à la construction des phrases inclusivement, dans une même Classe, & non dans plusieurs comme on a fait jusqu'ici; d'où il arrivoit que, par une er-
reur

reur condamnable & très-préjudiciable, aucun des Maîtres de ces différentes Classes ne se croyant chargé de conduire à sa perfection l'instruction des Ecoliers, tous ces Maîtres se contentoient de remplir leurs devoirs envers eux pour le tems qu'ils les avoient, sans se mettre en peine qu'ils les étudiaffent & qu'ils fissent des progrès.

6. Dans le cas où ladite Ville se peupleroit beaucoup plus qu'elle n'est, & que quelqu'un des Quartiers venant en conséquence à s'étendre, il seroit nécessaire d'y établir plus d'un Professeur, je donnerai les fonds nécessaires pour cela. Et comme le désordre & la confusion avec laquelle les Habitans de ladite Ville sont logés actuellement, ne permet pas de faire la division des Quartiers ordonnée par ce Decret, je veux qu'il soit érigé pour le présent huit ou neuf ou même dix Ecoles qui seront placées dans les endroits qui paroîtront les plus convenables au Directeur des Etudes. Ce sera à lui de nommer sous mon approbation, des Professeurs pour y enseigner: & j'assignerai des gages honnêtes pour leur subsistance.

7. Dans lesdites Ecoles & dans les autres qui sont déjà établies dans ces Royaumes, ou qui s'y établiront dans la suite, on ne se servira que de la *nouvelle Méthode de la Grammaire Latine réduite en abrégé pour l'usage des Ecoles de la Congrégation de l'Oratoire, composée par Antoine Pereira de la même Congrégation*; ou bien de l'*Art*
d'en-

d'enseigner la Grammaire Latine réformé par Antoine-Felix Mendes, Professeur à Lisbonne. Je défends qu'on se serve dans ces Ecoles de l'Art d'Emanuel Alvarez, comme étant celui qui a le plus contribué à rendre difficile dans ces Royaumes l'étude de la latinité. Et quiconque fera usage de cet Art dans son Ecole, ou de tout autre que des deux que j'ai nommé ci-dessus, sans en avoir préalablement obtenu de moi immédiatement une permission spéciale, sera arrêté sur le champ pour être puni comme je le jugerai à propos, & ne pourra plus ouvrir d'Ecole, ni dans mes Royaumes, ni dans mes Seigneuries.

Je défends pareillement, que dans les dites Ecoles il soit fait usage des Commentaires dudit Emanuel Alvarez, comme aussi de ceux d'Antoine Franco, de Jean Nunes Freire, de Joseph Soarez, sur-tout de ceux de Madureira, qui sont trop longs, & remplis d'inutilités; & généralement tous & chacuns des Livres dont on a fait usage jusqu'à présent pour enseigner la Grammaire.

9. Les Professeurs suivront encore de point en point les Instructions que j'ai donné ordre de prescrire pour les mêmes Ecoles; parce que les hommes connus dans l'Europe pour les plus versés dans cet Art, ont éprouvé qu'elles sont les plus convenables & les plus utiles pour l'avancement de ceux qui fréquentent ces Ecoles.

10. Dans chacun des lieux des Provinces il sera établi un ou deux Professeurs de Grammaire Latine, selon l'étendue plus ou moins grande du territoire. On leur donnera les mêmes gages qui avoient été autrefois assignés pour de semblables Professeurs établis par provisions royales ou par des dispositions de Particuliers; auxquels gages j'ajouterai ce que je jugerai à propos. Ces Professeurs seront élus après un rigoureux examen qui sera fait par des Commissaires députés du Directeur général, lequel prendra leurs avis & les actes de ces élections, afin que je puisse, sur la communication qui m'en sera donnée, déterminer ce qui me paroîtra le plus convenable, conformément à la capacité & aux mœurs des personnes qui seront proposées.

11. Personnes ne pourra enseigner hors des susdites Classes ou Ecoles, ni en public, ni en particulier, sans l'approbation & la permission du Directeur des Etudes. Il n'accordera cette permission qu'après qu'il aura fait examiner le Prétendant par deux Professeurs Royaux de Grammaire, & au cas qu'ils l'en jugent capable, & qu'il réunisse en sa personne les qualités requises de bonnes mœurs reconnues, de science & de prudence. Cette permission sera accordée *gratis*, & sans prendre la moindre chose pour l'expédition ou pour la signature.

12. Tous les susdits Professeurs jouiront
des

des Privileges des Nobles, qui font partie du Droit commun & particulier, dans le Code intitulé, *des Professeurs & des Medecins.*

Des Professeurs de la Langue Grecque.

13. Il y aura aussi dans cette Cour quatre Professeurs de Langue Grecque, qui prendront pour regles de leur conduite dans l'exercice de leur emploi, les articles qui peuvent leur être appliqués des réglemens qui ont été faits pour les Professeurs de la Grammaire Latine, & qui jouiront des mêmes privileges.

14. J'ordonne également que dans les Villes de Conimbre, d'Evora & de Porto, il y ait deux Professeurs de Grec; qu'il y en ait un dans chacune des Villes & des Bourgades qui sont capitales de Province ou de Territoire; que tous ces Professeurs se conduisent selon les susdits Réglemens, & qu'ils jouissent des mêmes privileges que ceux de cette Cour & de cette ville de Lisbonne.

15. Je veux & établis qu'un an & demi après que lesdites Classes ou Ecoles de Grec auront été ouvertes, tous ceux qui par des attestations obtenues de leurs Professeurs respectifs sur un examen public, & légalisées par le Directeur général, prouveront qu'ils ont étudié pendant un an dans ces Ecoles avec un progrès notoire; outre que cette année leur sera comptée à
l'Uni-

l'Université de Conimbre, comme s'ils l'avoient passée dans les hautes Classes, ils ayent de plus la préférence dans tous les Concours des quatre Facultés, de Théologie, de Droit Canon, de Droit Civil, & de Medecine, sur ceux qui n'auront pas fait avec profit cette année d'étude en Grec: pourvû néanmoins qu'ils ayent les autres qualités nécessaires & requises par les statuts.

Des Professeurs de Rhétorique.

16. Comme l'étude de la Rhétorique, si nécessaire pour toutes les autres sciences, se trouve aujourd'hui presqu'abandonnée, faute de Professeurs publics qui enseignent cet Art selon les véritables regles, il sera établi dans cette ville de Lisbonne quatre Professeurs publics de Rhétorique; deux dans chacune des villes de Conimbre, d'Evora & de Porto; & un dans chacune des autres Villes & Bourgades qui sont capitales de Territoire. Tous observeront respectivement les réglemens qui ont été faits pour les Professeurs de Grammaire Latine & de Langue Grecque; & ils jouiront des mêmes privilèges.

17. Et parce que ceux qui entrent dans les Universités pour s'y avancer, ne sçau-roient se rendre véritablement habiles, s'ils n'ont fait auparavant de bonnes études de Rhétorique; j'ordonne qu'après qu'il se sera écoulé un an & demi à compter du
jour

8. 57.

jour de l'établissement de ces études dans les lieux susdits, personne ne fera immatriculé en l'Université de Conimbre, pour aucune desdites quatre Facultés majeures, qu'après un examen sur la Rhétorique, qui sera subi dans la Ville même de Conimbre devant les quatre Députés nommés à cet effet par le Directeur; afin qu'il conste publiquement de son application & de son avancement dans cet Art.

18. Tous les susdits Professeurs se conformeront pour leur conduite aux Instructions que j'ai ordonné de leur faire passer pour les diriger; Je veux qu'elles aient force de loix aussi-tôt qu'elles auront été envoyées avec le présent Decret, signées de moi & contre-signée de Comte d'Oeiras, Conseiller de mon Conseil & Secrétaire d'Etat pour les affaires du Royaume; afin qu'elles soient exactement observées. Cependant si l'expérience fait connoître au Directeur des études, qu'il seroit nécessaire d'ajouter à ces Instructions, ou d'établir quelque nouveau Règlement outre ceux qui y sont exprimés; il en conférera avec moi, afin que je statue ce qui me paroitra convenable.

Ce Decret sera observé selon sa forme & teneur, sans aucune difficulté ni empêchement, afin qu'il ait l'entiere exécution qui lui est dûe, nonobstant toutes dispositions quelconques du Droit commun ou particulier à ce Royaume, ausquelles j'entends déroger.

B

C'est

C'est pourquoy j'ordonne au Tribunal ou Conseil du Palais, au Conseil du Trésor, au Président du Tribunal des Supplications, ou à ceux qui tiendront sa place, au Tribunal de Conscience & des Ordres, au Conseil d'Outre-mer, au Gouverneur de la Relation & de la Chambre de Porto, ou à ses Vice-gérens, au Recteur de l'Université de Conimbre, aux Vice-Rois, Gouverneurs, Capitaines Généraux des Etats des Indes & du Brésil, à tous les Gouverneurs, Provediteurs, Auditeurs & Juges de mes Royaumes & Seigneuries, d'accomplir & observer ce mien Decret & cette Loix, & de le faire accomplir, observer & enrégistrer dans tous les Livres des Chambres de leurs Jurisdictions respectives, ensemble les Instructions qui lui seront jointes. J'ordonne également au Docteur Emanuel Gomes de Carvalho, de mon Conseil, Grand Chancelier de ces Royaumes, de le faire publier à la Chancellerie, & d'en envoyer des Exemplaires à tous les Tribunaux, Ministres & personnes qui le doivent exécuter; de l'enregistrer encore dans les Livres du Conseil du Palais, du Conseil du Trésor, du Tribunal de Conscience & des Ordres, du Conseil d'Outre-mer, du Tribunal des Supplications, & des Relations de Porto, de Goa, de la Bahia, & du Rio de Janeiro, & dans tous les autres lieux où il est d'usage d'enregistrer de pareilles Loix; & d'en remettre & regarder l'original dans la

Tour

Tour de Tombo. Donné au Palais de Notre Dame d'Ayuda le 28 Juin 1759.

R O I.

COMTE D'OEIRAS.

Decret par lequel il plaît à Votre Majesté de relever les Etudes des Langues Latine, Grecque & Hebraïque, & de Rhétorique, de la ruine & de la décadence où elles étoient tombées, de les rétablir dans cette ancienne splendeur qui a fait connoître les Portugais dans la République des Lettres, avant que les Jésuites se fussent mêlés de les enseigner: abolissant toutes les Classes & Ecoles de ces Religieux: prescrivant la maniere d'enseigner dans les Classes, & de mettre une réforme générale dans les Etudes des Belles-Lettres, suivant laquelle on reprendra & rétablira dans tous ces Royaumes & Seigneuries l'ancienne méthode redigée en termes simples, clairs, & de la plus grande facilité, telle qu'elle est actuellement en usage chez toutes les Nations policées de l'Europe: Le tout dans la forme ci-dessus expliquée.

Parce que Votre Majesté l'a voulu.

Joachim-Joseph Borralho l'a fait.

Registré dans cette Secrétairerie d'Etat des affaires du Royaume, au Livre premier du Registre des ordres expédiés pour la

B 2

163

réforme & le rétablissement des Etudes de ces Royaumes & de leurs Domaines, à la 1^e. feuille. A Notre-Dame d'Ayuda le 30 Juin 1759.

Joachim-Joseph Borialho.

Emanuel Gomes de Carvalho.

Ce Decret de Loix avec les Instructions qui y ont rapport, a été publié dans la Grande Chancellerie de la Cour & du Royaume. A Lisbonne le 7. Juillet 1759.

D. Sebastien Maldonado.

Registré dans la Grande Chancellerie de la Cour & du Royaume, avec les Instructions qui y sont jointes, au Livre des Loix, feuillet 115. A Lisbonne le 7. Juillet 1759.

Roderi-Xavier Alvarez de Moura.



INSTRUC

TRES-FIDELE LE ROI DE PORTUGAL.

INSTRUCTIONS

POUR les Professeurs de Grammaire Latine, des Langues Grecque & Hébraïque, & de Rhétorique;

Faites & publiées par ordre du ROI
NOTRE SEIGNEUR, à l'usage des
Ecoles nouvellement fondées dans
ces Royaumes & leurs Domaines.

Instructions pour les Professeurs de la Grammaire Latine.

§ I.

IL a été reconnu dans tous les tems, que la bonne éducation & l'instruction de la Jeunesse est un des moyens les plus indispensables pour maintenir l'union chrétienne & la société civile. Il est donc nécessaire d'établir les principes les plus propres à parvenir à une si noble fin, & qui servent de fondemens solides à un édifice si précieux.

§. II.

Qu'un de ces principes soit la connoissance de la Langue latine, c'est un point déjà trop reconnu, pour avoir besoin de

EDIT DE SA MAJESTE

preuves. Ce qu'il y a d'important en cette partie, c'est d'expliquer & de prescrire les moyens d'acquérir cette science en peu de tems & par une méthode qui serve à exciter dans ceux qui l'apprennent un vif desir de passer à des sciences plus élevées.

§ III.

C'est pourquoi les Professeurs de cette portion des bonnes études seront tenus d'observer exactement tout ce qui sera prescrit dans cette Instruction, sans qu'ils puissent y faire de changemens ni dans le tout, ni dans aucune partie, sans une permission spéciale de Sa Majesté.

§ IV.

Tous les Scavans conviennent unanimement, que la Méthode pour apprendre la Grammaire doit être en Langue vulgaire; parce qu'il n'y a pas de plus grand inconvénient que celui de vouloir apprendre une langue à quelqu'un en lui parlant un Idiome qu'il n'entend pas. Les Scavans conviennent encore qu'une Méthode doit être courte, claire & facile, afin de ne pas accabler les Ecoliers par une multitude de préceptes, qui à cet âge ne font que mettre dans l'esprit une plus grande confusion. C'est pourquoi les Professeurs ne feront usage que de la *Méthode abrégée, faite pour l'usage des Ecoles de la Congrégation*

tion de l'Oratoire : ou bien de l'Art d'apprendre la Grammaire latine, réformé par Antoine Felix Mendes. Ces deux Méthodes ont les conditions qui viennent d'être expliquées (1).

§ V.

Les Professeurs seront obligés indispensablement d'avoir la *Minerve de François Sanzio*, pour y avoir recours, & suppléer en l'expliquant à leurs Disciples, les préceptes dont ils auront déjà pris une courte idée dans la Méthode abrégée qu'ils doivent apprendre par cœur. Lorsque ces Disciples seront plus avancés, qu'on leur connoitra un esprit propre à ce genre d'érudition, & que les Professeurs ne pourront les empêcher de faire usage de quelque autre Méthode que des deux dont il a été parlé dans le paragraphe IV; ils ne leur en permettront point d'autre néanmoins, que ladite *Minerve de François Sanzio*, qui, de l'avis des plus grands hommes de cette Profession, surpasse tous les ouvrages qui ont été donnés dans ces derniers tems sur cette matiere. Cependant les Professeurs pourront avoir & faire usage de la Grammaire de Voffius, de celle de Scippius, & de celle de Port-Royal, & de toutes les autres du même mérit-

(1) Rollin, Maniere d'étudier, &c. t. 1. c. 3. p. 148. & suiv. Lamy, Entret. sur les Sciences; Entret. 4 p. 134. Wal- Hist. crit. Ling. lat. c. 4 § 31.

mérite ; mais seulement pour s'instruire en leur particulier, & non pas pour en surcharger leurs Ecoliers.

§ VI.

Afin que les Ecoliers apprennent avec plus de facilité la Grammaire latine, il sera très-utile que les Professeurs leur donnent quelque connoissance de la Grammaire Portugaise, en leur faisant remarquer tout ce qu'elle a d'analogue avec la latine, & singulièrement en leur apprenant à distinguer les noms, les verbes & les particules qui font connoître les cas (1).

§ VII.

Lorsque les Ecoliers seront bien affermis dans les premiers élémens, qu'ils leurs seront devenus familiers, à force de les avoir répétés nombre de fois, les Professeurs leur feront expliquer quelque Auteur aisé, clair & amusant ; & chemin faisant ils leur y montreront tout doucement l'exécution des préceptes qu'ils leur ont enseignés, en leur rendant raison de chacun, & leur faisant faire à eux-mêmes l'application des règles qu'ils ont apprises, en y ajoutant ce qu'ils estimeront être
pro-

(1) Instruât. pour les Ecoles de Turin, pag. 166. Arbr. Lat. de la Méthode de Port-Roy. pag. 337. Lamy, Roisin, Fleury, & tous les Méthodistes.

propre pour chaque tems, à mesure qu'ils avanceront (1).

§ VIII.

Tous les Sçavans ont recommandé le choix des livres propres & adaptés à l'usage des commençans; & il en a été composé plusieurs à cette fin, dont quelques-uns y etoient réellement très-bien appropriés, & ont eu les plus heureux succès. Parmi ceux-ci on estime particulièrement les Histoires d'*Heuzet*, *Professeur du College de Beauvais*. Comme néanmoins on ne peut avoir la même confiance à ces ouvrages qu'à ceux des anciens Auteurs qui ont écrit en leur propre langue (2); on doit préférer par cette raison l'excellente collection qui a été faite à Paris en 1752 par *Chompré*, pour l'usage de la Jeunesse chrétienne, qui au commencement du premier tome contient les principes de l'Histoire de la Religion en style clair & coulant, tirés d'un Auteur Catholique (3) d'une latinité très-pure. Tous les Auteurs dont cette collection est composée, sont très-bons, & l'on voit en outre dans cet ouvrage une attention particuliere à réunir tous les endroits des Auteurs où les Commençans peuvent trouver la pratique des pré-

(1) Rollin, c. 3. pag. 151.

(2) Voy. Chompré, *Selecta lat. Serm. Exempl. Prolog.* pag. 4.

(3) Sulpice Sévère.

préceptes de la Grammaire qu'ils viennent d'apprendre. Tout ce qu'on peut reprocher à cette collection, c'est peut-être de n'être pas assez ample: néanmoins elle peut servir pour tout le tems de l'étude de la Langue latine; & il sera aisé aux Professeurs de voir ce qu'il est à propos d'en faire expliquer chaque année à leurs Eco- liers selon leur force (1).

§ IX.

On ne peut objecter contre l'usage de cette collection, qu'avec elle les Ecoliers n'acquerront pas une parfaite connoissance de la Fable & de l'Histoire: car c'est un fait constant, qu'ils ne peuvent pas plus l'acquérir, quoiqu'on leur fasse lire quelques Auteurs entiers & de suite. Mais de plus, par le moyen de cette collection ils se rempliront (& c'est ce qu'on a principalement en vue) d'une bonne quantité de mots & de phrases de la Langue; ils apprendront la maniere de la parler avec élégance; ce qui est le but auquel on veut parvenir par la Méthode que l'on prescrit.

En-

(1) L'idée de cette Collection avoit été conçue par M. Rollin; par Lama, Auteur des Instructions pour les Ecoles de Turin §. 4. par Cellario, *Epist. Select.* pag. 30; par Walechio, *Hist. Crit. lat. ling.* c. 6. 2. édit. Et comme celle de Chompré est la meilleure & la plus nouvelle, Sa Majesté a ordonné qu'il en soit fait une édition.

Enfin pour autoriser l'usage de cette collection, il suffit de dire que la mettre entre les mains des Etudians, c'est se conformer au précepte de Quintilien (1), de ne pas faire choix seulement des Auteurs, mais encore des parties d'un même Ouvrage: *non Auctores modò, sed etiam partes operis elegeris*. C'est le sentiment de plusieurs autres Scavans.

§ X.

Les Professeurs ne se tiendront pas pour cela dispensés d'avoir tous les bons Auteurs de la Latinité, & même des meilleures éditions (2) outre les autres livres dont il sera parlé ci-après.

§ XI.

Les mêmes Professeurs doivent avoir grand soin d'accoutumer leurs Disciples à lire clairement, distinctement & d'un ton naturel, leur enseignant, même dans la Prose, la quantité de chaque syllable; ce qui ordinairement se néglige en grande partie. Ils leur donneront aussi les meilleures regles de l'ortographe, les obligeant de se servir de celles qui ont été données par Louis-Antoine Verney, qui sont courtes

(1) Quintil. Instit. l. 1. c. 5. *De Lektionè pueri*. Rollin & autres.

(2) Voy. Walch, Hist. Crit. ling. lat. c. 6.

tes & exactes : & les Professeurs eux-mêmes auront, ou en tout ou en partie, les ouvrages de Cellario de Dausquio, d'Alido Manuzio, de Schurtzfleischio (1),

§ XII.

On a choisi pour l'usage des Ecoliers un Dictionnaire proportionné à l'état de commençans, dans lequel au lieu d'accumuler des textes des Auteurs sur chaque mot, on s'est contenté de donner simplement & en abrégé la signification naturelle & figurée de ceux qui sont les plus usités dans les Auteurs qu'on leur fait lire : réservant ce qu'il y a de particulier en ce point pour les Professeurs, lesquels seront obligés d'avoir au moins les Dictionnaires de *Facciolati* & de *Basile Fabro* de l'édition de *Gesnero* (2), ou d'autre également correcte. Ils ne permettront pas que les Ecoliers fassent usage de la Profodie de Benoît Pereira, à cause du danger qu'il y auroit de les laisser dès les premières années de leurs études s'imprimer dans la mémoire une multitude de mots barbares dont cette Profodie est remplie.

§ XIII.

On réservera les Poètes pour la fin des
Etu-

(1) Quintil. lib. 1. c. 5. qui mérite d'être lû, &c. 10.

(2) Faite à Francfort & à Leipzig en 1749.

Etudes, lorsque les Ecoliers auront déjà acquis quelque connoissance de la Langue par la traduction de la Prose; parce que quand ils ne font que commencer, ils ne font pas en état de connoître les beautés de la Poësie (1); il n'est pas même possible alors qu'ils reçoivent les lumieres qu'on voudroit leur donner touchant les vers d'une Langue dont ils n'entendent pas même la Prose, quoique libre, coulante & sans figure. C'est pourquoi quand le tems convenable sera venu, selon l'ordre de la collection (de Chompré), le Professeur aura grand soin de faire connoître à ses Disciples les différences qu'il y a entre le style Poëtique & celui de la Prose, la nature des vers & tout ce qui appartient à leur forme matérielle.

§ XIV.

Comme pour composer en latin, il faut auparavant sçavoir les mots, les phrasés, & les propriétés de cette Langue, & que les Ecoliers ne peuvent les sçavoir, qu'après avoir fait quelque lecture des livres où cette Langue a été déposée, pour être comme un Dictionnaire vivant & une Grammaire parlante: les hommes les plus habiles soutiennent en conséquence que dans les commencemens on doit absolument

évi.

(1) Quintil. l. 2. c. 5. *Ad intelligendas eorum virtutes firmiore judicio opus esset.*

éviter de faire faire des Thèmes, c'est-à-dire, des traductions de Portugais en Latin: elles ne servent qu'à molester les commençans, & à leur inspirer une grande horreur pour l'étude; ce qu'il faut éviter sur toutes choses, selon cet avis de Quintilien dans ses Institutions (1): *Il faut surtout prendre garde, que celui qui ne peut pas encore aimer l'étude, ne la prenne pas en aversion, & qu'il n'appréhende, même après avoir passé les années d'apprentissage, le dégoût qu'il y a éprouvé.*

§ XV.

Les Professeurs, réglant en conformité de cette idée, le tems auquel ils doivent donner ces devoirs ou sujets, appelés d'un mot Grec *Thèmes*, commenceront par en donner d'abord de bien faciles, & passeront ensuite successivement à de plus difficiles, à proportion du progrès de leurs Ecoliers. Ces sujets ou Thèmes seront toujours ou des histoires courtes, ou des maximes utiles aux bonnes mœurs, ou quelque exemple agréable de vertu ou d'actions nobles, ou quelqu'autre chose de ce genre, où se trouve mêlé l'agréable & l'utile. Ils pourront prendre ces Thèmes

(1) *Id. Instit. l. 1. §. 4. Nam id in primis cavere oportet, ne studia, qui amare nondum potest, olerit: & amaritudinem semel perceptam, etiam ultra rudes annos reformidet.*

mes dans les Auteurs Latins, afin de faire voir ensuite à leurs Ecoliers la différence entre leur composition & celle de ces Auteurs, & leur faire connoître d'une manière sensible le génie de l'une & de l'autre Langue (1). Ces Thèmes se donneront alternativement ou de deux jours l'un; & les Ecoliers les composeront à leurs maisons: ils ne le feront dans l'Ecole qu'un seul jour de la semaine; parce que le tems y sera employé plus utilement à entendre les explications du Professeur ou à s'exercer, qu'à toute autre chose (2).

§ XVI.

Les hommes les plus habiles en cette matiere n'approuvent point que l'on fasse parler Latin dans les Ecoles, à cause du danger qu'il ne s'y fasse une infinité de barbarismes, sans que d'ailleurs on retire aucune utilité de cette habitude de parler. Cependant on ne défend pas absolument cet usage: mais les Professeurs ne pourront le pratiquer, que lorsque leurs Ecoliers auront une connoissance suffisante de la Langue, & en les faisant préparer pour cela à leurs maisons par quelque Dialogue ou quelque histoire, qu'ils répéteront en Classe. Ils leur conseilleront de se servir pour cela des extraits de *Téren-*

(1) Rollin, tom. 1. pag. 162.

(2) Quintil. lib. 2. Institut. c. 7.

ce & de *Plaute*, qui sont dans la Collection (de Chompré), des Dialogues de *Louis Vives*, de la Collection des mots familiers Portugais & Latins faite par *Antoine Pereira* de la Congrégation de l'Oratoire, & des exercices de la Langue Latine & Portugaise sur différentes matieres, mis en ordre pour la même Congrégation (1).

§ XVII.

On doit bannir des Écoles l'usage de faire apprendre par cœur des vers indistinctement & sans choix, & y substituer, pour cultiver la mémoire des Ecoliers, quelques morceaux de prose ou de vers sur des sujets utiles & agréables, qui puissent servir en même tems à les exercer & à les instruire (2).

§ XVIII.

Comme la principale attention des Professeurs doit être de former leurs Disciples dans de bonnes mœurs, & de leur faire pratiquer fidelement tous les préceptes de la véritable Religion; ils doivent donc les instruire des Myſteres de la Foi, les obliger indispensablement d'aller à confesse, &

(1) Voyez Rollin, t. I. p. 225-229. Fleury, Choix des études, n. 27. Heinecc. Fund. stil. cult. p. 3. c. I. §. 16 & 2. in not.

(2) Quintil. l. 2. Instit. c. 8.

& d'approcher de la Sainte-Table un jour de chaque mois. Ce jour sera un Dimanche ou une Fête. Ils seront attentifs à leur inculquer le respect & la devotion avec lesquels on doit faire ces saintes actions. Ils n'oublieront pas de les porter à sanctifier les Fêtes & à observer les jeûnes commandés par l'Eglise; & à s'éloigner des divertissemens & de toutes les occasions où la pureté des mœurs peut courir des risques: se souvenant qu'un Gentil même (1) sans être éclairé des lumières de la Foi, ne permet la lecture des Auteurs même les plus élégans, que lorsqu'il n'y a rien à craindre pour les mœurs.

§ XIX.

Les Professeurs auront encore soin de suggérer à leurs Disciples le plus grand respect envers les Supérieurs légitimes, tant Ecclésiastiques que Séculiers; leur insinuant peu à peu, dès que la lumière de la raison commencera à poindre en eux, les salutaires maximes du Droit divin & du Droit naturel, qui établissent l'union chrétienne, la société civile, & les obligations indispensables que l'homme Chrétien, Sujet & Citoyen, doit remplir envers Dieu, envers son Roi, & pour le bien commun de la Patrie: ils profiteront pour cela des exemples qui se trouveront dans les Livres

dont

(1) Quintil. Inst. l. 1. c. 5. n. 1.

dont on leur fait faire usage, afin que dès l'âge le plus tendre ils commencent à connoître leurs véritables devoirs.

§ XX.

L'Ecole durera au moins trois heures le matin, & autant l'après-midi. Dans les semaines pleines il n'y aura de vacances que le Jeudi: mais on entrera ce jour là même, si avant ou après il y a quelque Fête de précepte dans la semaine. Les grandes ou principales vacances seront uniquement pendant tout le mois de Septembre, toute l'Octave de Noël, toute la semaine sainte, & les trois jours avant le Mercredi des Cendres, pendant lesquels il y a l'indulgence des quarante-heures.

§ XXI.

Aucun Professeur n'admettra dans sa Classe un Ecolier qui sera sorti de celle d'un autre Professeur; à moins qu'il ne présente une attestation de ce dernier, qui fasse foi qu'il n'est pas indigne d'être reçu. Quiconque recevra autrement un tel Ecolier, sera puni à la volonté du Directeur.

§ XXII.

Lorsque quelqu'un des Ecoliers aura mérité un châtimeut plus sévère, le Professeur en informera le Directeur, afin qu'il

le punisse ou en le déclarant inhabile pour les études, ou de quelqu'autre maniere qui lui paroîtra plus convenable. Il fera également sçavoir au Directeur, lorsqu'il aura quelque Écolier négligent, avec lequel il perd inutilement son tems; afin que le Directeur le fasse congédier, en lui conseillant de chercher quelqu'autre occupation plus propre à sa condition & à son talent. On évitera de cette maniere, que l'école ne perde sa réputation par la négligence ou la paresse de ceux qui la fréquentent.

§ XXIII.

S'il arrive qu'un Professeur tombe dans une maladie grave & longue, il en informera le Directeur, afin qu'il nomme un Substitut capable & habile pour suppléer à son défaut: en telle sorte qu'il n'arrive jamais pour aucun sujet que les études soient interrompues.

I N S T R U C T I O N

*Pour les Professeurs des Langues Grecque
& Hébraïque.*

§ I.

On ne peut disconvenir que l'étude de la Langue grecque ne soit nécessaire pour les hautes sciences (1). Le grec est la Lan-

(1) Voy. Morof. Poli-Hist. l. 4. c. 6. Rollin, ma-

Langue originale de presque tout le Nouveau Testament & d'une grande partie de l'Ancien. Les ouvrages de plusieurs des SS. Peres, & les actes des Conciles des dix premiers siècles de l'Eglise ont été écrits en grec. Les Loix Romaines sont originairement de la Grece. C'est dans la Grece qu'ont été faites nombre de Constitutions qui entrent dans les Corps du Droit civil. Hipocrate & Galien ont écrit en grec. La Philosophie, l'éloquence, la Poésie & l'Histoire ont pris naissance dans la Grece. C'est pour ces raisons, que les plus grands hommes de toutes les Facultés reconnoissent la nécessité indispensable de cette Langue, & en recommandent l'étude. Il n'importe, selon eux, que l'on ait aujourd'hui d'excellentes Traductions, dont les Professeurs peuvent se servir. C'est le prétexte qu'alleguent les ignorans pour persuader le peu d'utilité de la Langue grecque; mais ils ne font pas attention que les mêmes Nations où ont été traduits les livres grecs, sont celles qui actuellement cultivent avec plus de soin les Ecoles de cette Langue, celles qui l'écrivent & la parlent avec plus de pureté (1).

§. II.

Cette Langue si nécessaire, n'est pas si
dif-

niere d'enseig. c. 2. a. 1. Walch. Hist. crit. ling. lat.
p. 2. p. 16.

(1) Voy. Rollin, ibid. & pag. 102.

difficile à apprendre qu'on se l'imagine ordinairement. On en apprendra au contraire avec plus de facilité & en moins de tems ce qu'il en faut sçavoir, que la Langue latine; pourvû que les Professeurs aient soin d'observer ce qui suit.

§ III.

Après que les Professeurs auront bien perfectionné leurs Disciples à lire clairement & distinctement le grec tel qu'il est écrit, ils passeront à le leur faire écrire correctement, en leur faisant distinguer les diverses figures tant des lettres que des syllabes, & des abréviations; parce que cet exercice en facilitera l'étude, & donnera du goût pour l'apprendre (1).

§ IV.

Lorsque le Disciple sçaura assez bien lire, le Professeur lui enseignera la Grammaire par le moyen de l'*Abrégé de la Méthode de Port-Royal traduite en Portugais*, où les Regles sont plus courtes, plus claires & plus solides que dans aucune autre (2). Après lui avoir appris les premiers élémens, c'est-à-dire, les Declinaisons & les Conjugaisons, il commencera à lui faire expliquer ou l'Évangile de S. Luc, ou les Actes des Apôtres, ou quelques endroits choisis d'Hérodote & de Xenofont, ou les

(1) Rollin ibid. Lami Entret. 4.

(2) Rollin ibid. c. 2. a. 2. Lami entret. 4. Lett. sur l'étude des humanités.

Caracteres de Théophraste, ou quelque Dialogue choisi de Lucien. Tout cela se trouve très-bien arrangé dans la Collection de Patuza faite pour l'usage de l'Académie Royale de Naples (1). Ils ne cesseront pas néanmoins de leur rappeler les préceptes de la Grammaire qu'on suppose qu'ils étudient & qu'ils étudieront encore dans la suite.

§ V.

Les livres qui doivent servir à l'usage des Commencans, ne contiendront point d'autre Langue que la Grecque; parce que les Editions où l'on a imprimé la version Latine à côté du Grec, leur sont préjudiciables. Comme ils peuvent aisément & sans aucun travail jeter les yeux sur cette version qu'ils ont en main, elle ne sert qu'à couvrir leur négligence & leur paresse.

§ VI.

Les Disciples se serviront du Dictionnaire de *Screvellius*, qui est très-court, commode, & fait pour eux. Mais les Professeurs auront des Dictionnaires plus amples, comme celui de *Scapula*, ou bien le Trésor de *Henri Etienne*; *Ubbeo Emius*; & *Jean Meursio*, & autres qu'ils estimeront meilleurs pour la connoissance des Antiquités grecques. Ils auront également la grande Méthode de Port-Royal, & les
meil-

(1) Imprimée en 2. t. in-8. à Ven. en 1741.

meilleures Editions de Demostène, de Xenofont, de Tucidide, &c.

§ VII.

Comme l'utilité de cette Langue consiste principalement à pouvoir lire & entendre les Auteurs, les Professeurs ne fatigueront pas leurs Disciples à leur faire faire beaucoup de compositions: mais en place ils leur feront traduire des morceaux de Grec en Latin & en Portugais. De cette maniere, en même tems qu'ils avanceront dans le Grec, ils s'affermiront dans le Latin (1).

§ VIII.

Lorsque les Disciples seront plus avancés, & qu'ils voudront se perfectionner dans la connoissance d'une Langue si utile, le Professeur leur fera lire *Homère*, où ils trouveront non-seulement tout ce que l'Antiquité profane a de plus élégant & de plus agréable, mais encore le meilleur modele d'un grand Poëte, utile même pour l'art Oratoire, & pour l'intelligence (2) des Ecrivains sacrés, par la grande analogie qu'il a avec eux dans la simplicité du stile (3).

§ IX.

(1) Lami, Lett. sur l'étude des humanités.

(2) Fenelon, Dialog. sur l'éloq. Dialog. 2. vers la fin.

(3) Rollin, la man. d'étud. t. 1. de la lecture d'Hom.

§ IX.

Le Professeur fera leçon au moins pendant deux heures le matin, & autant l'après midi. Il en employera demi-heure tous les jours à faire lire à ses Disciples quelque livre latin, comme *Cicéron*, *Virgile*, *Tite-Live*; les obligeant à en traduire quelques endroits en Portugais ou en un autre latin: ou bien il leur donnera quelque sujet pour composer pendant la classe & dans l'école même, afin que par cet exercice non-seulement ils conservent, mais qu'ils augmentent même la connoissance qu'ils ont déjà de cette Langue.

§ X.

L'étude de la Langue hébraïque étant particulièrement nécessaire pour l'Erudition Sacrée, & par conséquent plus propre aux Professeurs de Théologie, on ne prescrira dans cette Instruction aucune méthode pour étudier cette Langue, attendu que Sa Majesté a déjà résolu de commettre quelques Ordres Réguliers pour enseigner la Théologie, & de s'en rapporter à leurs Supérieurs les plus méritans pour tout ce qui pourra animer à cette étude importante, de manière qu'elle face dans ce Royaume les mêmes progrès qu'elle a faits dans les autres Pays de l'Europe.

I N S T R U C T I O N

Pour les Professeurs de Rhétorique.

§ I.

Il n'y a point d'étude plus utile que celle de la Rhétorique & de l'éloquence, fort différente de celle de la Grammaire. Celle-ci apprend seulement à parler & à lire correctement & parfaitement: elle est proprement la science des mots & des phrases. Mais la Rhétorique supposant déjà la science des paroles, des mots & des phrases, apprend en outre à bien parler: elle donne de l'ordre aux pensées, les place à propos, & les orne. Elle enseigne par conséquent les moyens de convaincre les esprits, & de pénétrer dans les cœurs. Aussi la Rhétorique est-elle l'art le plus nécessaire, non-seulement pour la Chaire & pour le Barreau, comme on le croit ordinairement, mais même pour le commerce des hommes. Dans les entretiens familières, dans les affaires publiques, dans les disputes, dans toutes les occasions en un mot où l'on a à traiter avec les hommes; il est nécessaire d'avoir de la Rhétorique, pour faire que non-seulement ils comprennent ce que nous leur disons, mais qu'ils en restent persuadés, & l'approuvent. Il est donc bien nécessaire, cet art, qu'une mauvaise méthode des belles Lettres avoit réduit dans ces Royaumes à une intelli-

EDIT DE SA MAJESTE

gence matérielle des Tropes & des figures, qui en font néanmoins la plus petite partie, ou qui ne méritent que la moindre attention (1).

§ II.

Puisque l'usage matériel de ces Tropes & de ces figures, sans un bon goût & un juste discernement, ne sert à aucun des égards dont nous venons de parler, & qu'il ne peut produire que des discours puériles, pédantesques, indignes par conséquent d'un homme mûr; ce que nous avons dit de la Rhétorique, doit s'entendre de manière que les figures & les Tropes soient dans les Discours, ce que les Echaffaux sont pour la construction d'un édifice. Il est certain que sans échaffaux on ne peut bâtir: mais il n'est pas moins certain que l'édifice seroit bien laid & bien intolérable à la vûe, si on y laissoit subsister les échaffaux après que le bâtiment est fini.

§ III.

Lorsque les Ecoliers seront bien instruits dans la latinité, (& dans le Grec, ceux qui y auront donné une louable application,) ils passeront à l'étude de la Rhétorique. On doit la leur enseigner, non-seulement en leur en donnant les pré-

(1) Voy. Gibert, Rhetor. Discurs, 2. & lib. 3. c. 3. p. 434. Valch, Diatr. de Litt. hum. § 3 & 4.

préceptes, mais en leur expliquant les Auteurs, & en leur donnant à faire des compositions de tout genre, en leur faisant observer l'usage que ces Auteurs ont fait de la Rhétorique, en leur formant le discernement & le goût, de la maniere que nous avons expliqué ci-dessus.

§ IV.

On leur donnera les préceptes tirés du célèbre livre des *Institutions de Quintilien* (1) adaptés à l'usage des Ecoles par M. Rollin; en se conduisant selon les sages avis qu'il y a ajoutés dans sa Préface. Le Professeur fera usage, pour son instruction particulière, de la Rhétorique d'Aristote, des Oeuvres de Ciceron sur la Rhétorique, & de Longin; entre les Modernes, de Vossius, de Rollin, de Louis de Grenade, & d'autres de ce mérite. Il n'obligera pas néanmoins ses Ecoliers à se pourvoir de ces livres, ni même à en écrire, sinon quelques réflexions courtes & particulières, qu'ils pourroient ne pas trouver facilement par écrit. Le principal but du Professeur doit être, que ses Disciples comprennent bien que la Rhétorique est faite pour être entendue & pour s'en servir, & non pas simplement pour faire des minuties de cet art le sujet d'actes publics & éclatans; se souvenant toujours que cette

étu-

(1) Imprimés en 2. t. in-8. à Paris l'an 1734.

étude est un chemin par où ils doivent passer, mais non pas le terme où ils doivent s'arrêter.

§ V.

Après avoir donné les préceptes avec le plus de clarté & de brieveté qu'il aura été possible, le Professeur passera à l'explication des Auteurs (1). Il se servira des *Oraisons choisies de Ciceron*, pour avoir occasion d'expliquer les trois genres d'écrire; de Tite-Live, principalement des premiers livres où l'on trouve l'origine & l'antiquité du Peuple Romain. Il fera réfléchir ses Ecoliers non-seulement sur toute l'œconomie des endroits qu'ils liront, mais encore sur tout ce qui peut contribuer à former un goût solide. Il leur fera remarquer non-seulement le bel ordre du discours, mais les défauts même, les bons raisonnemens & les preuves efficaces, les pensées vraies & nobles, la délicatesse des figures; mais sur-tout l'art & la finesse de la composition (2).

§ VI.

Lorsque le Professeur parlera de l'Elocution, il doit expliquer la différence du style des Lettres, des dialogues, de l'Histoire, des ouvrages didactiques, des Panégyriques, des Déclamations; à quoi les aidera beaucoup l'excellent li-

(1) Lamâ, *Instruct. pour les Ecoles de Turin*, § 1.

(2) Lamy, *l'Art de parler*, liv. 4.

vre de Heineccius intitulé : *Fondemens du style élégant* (1).

§ VII.

La Critique & la Philologie sont une étude que les Professeurs ne cesseront de mettre sous les yeux de leurs Disciples. Mais en leur apprenant la Critique, ils le feront de maniere à leur inspirer seulement un discernement juste, & à leur donner au contraire un grand éloignement pour tout esprit de contradiction & de médisance. (2)

§ VIII.

Le Professeur doit encore avoir grand soin de donner les regles de l'éloquence de la Chaire; puisque c'est dans ce Ministère que tous les avantages de l'éloquence doivent servir avec plus d'éclat & d'utilité. Il leur donnera aussi celles de l'éloquence du Barreau; la profession d'Avocat étant aujourd'hui très-importante & très-nécessaire, & celle où l'on fait plus d'usage de cet Art. (3)

§ IX.

Il passera à la composition, sans néanmoins abandonner l'explication. Il commencera par des narrations courtes & clai-

(1) Imprimé plusieurs fois à Leipsic & à Venise.

(2) Lama, Institut. pour les écoles d'humanités.

(3) Rollin, t. 1. l. 4. c. 1 & 2. Gibert, Art. de Rhet. liv. 3. ch. 9. Lami, l'Art. de parler. Fenelon Dialogue 2. sur l'éloquence,

claires, tant en langue vulgaire qu'en Latin. Il fera faire ensuite des éloges des grands Hommes, en donnant des avis utiles sur les Panégériques. Puis il fera composer des discours dans le genre délibératif, & enfin dans le genre judiciaire. Dans tous ces cas, il fera bon de tirer les sujets des meilleurs Auteurs Latins, & principalement de Cicéron, qui est un excellent modèle dans tous les genres d'écrire: & il fera faire ensuite à ses Disciples le parallèle de leur composition avec celle des Auteurs d'où il aura tiré le sujet, en leur faisant remarquer ce en quoi il s'en sont écartés, les fautes & les excès où ils sont tombés.

§ X.

Il leur donnera des Sujets sur lesquels ils puissent discourir dans la Classe, & disputer entre eux, faisant soutenir le pour à l'un, & le contre à l'autre. Mais que ces Sujets sur lesquels les Disciples doivent discourir, leur soient utiles & agréables. Que la discussion soit toujours un moyen de dompter l'orgueil par l'habitude de la vertu, & non pas de l'exciter, le Professeur avertissant toujours les contendans, que dans ces disputes d'esprit, la douceur & la politesse envers son adversaire est le premier principe de l'homme chrétien & bien élevé.

§ XI.

§ XI.

Le Professeur sera tenu de donner les meilleures regles de la Poësie, qui a tant d'affinité avec l'éloquence: il en fera voir des exemples dans Homere, dans Virgile, & dans Horace & autres. Il n'obligera néanmoins à faire des vers, que ceux de ses Disciples, en qui il connoitra du goût & du génie pour la Poësie. (1)

§ XII.

Afin de donner de l'émulation aux Eco-liers, on les obligera à faire des actes publics, dans lesquels ils expliqueront quelques-uns des meilleurs Auteurs, en y faisant voir l'exécution des regles qu'ils ont apprises. Ces actes seront à la volonté du Professeur; mais il n'y en aura pas moins de deux, ni plus de quatre chaque année. (2)

§ XIII.

Le Professeur sera obligé de faire tous les ans un discours latin à l'ouverture des Classes, & un autre le jour de la clôture. Outre cela il en fera encore un à l'occasion du fortuné & heureux anniversaire de chaque année de Sa Majesté, le jour qu'il

(1) Fenelon, Dialogue 2. sur l'éloquence.

(2) Rollin, tom. 4. Maniere d'étudier, Devoir des Régens, art. 2.

48 EDIT DE SA MAJESTE'

qu'il plaira audit Seigneur Roi d'or-
donner.

Donné au Palais de Notre-Dame d'Ayu-
da le 28. Juin 1759.

COMTE D'OEYRAS.

*Considérant que Don Thomas de Almeida
Conseiller de mon Conseil, Principal de la Sain-
te Eglise de Lisbonne, Gentilhomme de ma
Chambre, réunit en sa personne le mérite, les
Belles-Lettres, & les autres qualités requises,
j'ai jugé à propos de lui faire la grace de le
nommer à la Charge de Directeur Général
des Etudes de ces Royaumes & Seigneuries,
qu'il m'a plû de fonder nouvellement pour le
bien commun de mes Sujets, par le Decret
du 28 Juin dernier; afin qu'il exerce ladite
Charge pendant trois ans, à commencer du
jour qu'il aura prêté serment, en vertu des
Lettres-Patentes que j'ordonne qui lui soient
expédiées à la Secrétairerie d'Etat des affai-
res du Royaume, en conformité du susdit De-
cret de fondation. Je lui donne à cet effet
une Jurisdiction propre & spéciale, qui ne
ressortira à aucun Tribunal, mais seulement
à ma Royale Personne immédiatement, afin
qu'il me consulte dans les choses où il croira
avoir besoin de mon secours selon les cas occur-
rens. Donné au Palais de Notre-Dame d'Ayu-
da le 6. Juillet 1759.*

Signé DE SA MAJESTE'.

Fg 7

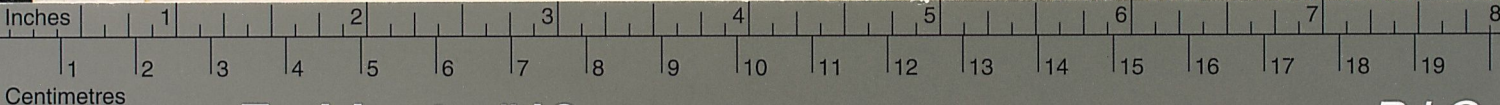


36 $\frac{11}{4,75}$



EDIT
DE SA MAJESTÉ
TRÈS-FIDELE
LE ROI DE PORTUGAL,

*Par lequel Elle abolit les Ecoles
d'Humanités des Jésuites, défend
de se servir de leur méthode
d'enseigner, & en prescrit une
nouvelle.*



Farbkarte #13

B.I.G.

Blue Cyan Green Yellow Red Magenta White 3/Color Black

